

ARRETE DE POLICE
DEBIT DE BOISSONS
RUGBY CLUB JACOU MONTPELLIER NORD
« TOURNOI GUILLAUME NOEL »

Le Maire de la Commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5 ;

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

Vu la demande de Madame Anne Sophie Segonzac, Présidente du Rugby Club de Jacou Montpellier Nord sollicitant l'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire, à l'occasion du tournoi Guillaume Noël au complexe sportif Jean-Marcel Castet, le samedi 13 juin 2026 et le dimanche 14 juin 2026, de 08h00 à 19h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne Sophie Segonzac, Présidente du Rugby Club de Jacou Montpellier Nord est autorisée à ouvrir une buvette temporaire, le samedi 13 juin 2026 et le dimanche 14 juin 2026, de 08h00 à 19h00, à l'occasion du tournoi Guillaume Noël au complexe sportif Jean-Marcel Castet.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions applicables aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

À ce titre, il s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels trouble de voisinage et de conduite à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment l'article 23 concernant les activités de distribution ou de restauration non sédentaires ou occasionnelles.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou - Clapiers,
 - Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Anne Sophie Segonzac, Présidente du Rugby Club de Jacou Montpellier Nord,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jacou, le 04 février 2026

**Le Maire,
Renaud Calvat**

